

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°14359 du 24 juillet 2008
dans l'affaire X/ V chambre

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 4 mars 2008 par X qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2008 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2008 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Maître HENRION V., avocat, et M A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire d'Alger.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous auriez vécu à Bentalha, une localité située à 15 km d'Alger, et travaillé avec votre père – propriétaire d'une fourgonnette – dans la livraison de boissons.

Le 14 novembre 2007, vers 23h, trois individus armés appartenant au GIA (Groupes Islamiques Armés) se seraient présentés à votre domicile, et auraient fait savoir à votre père, qu'ils voulaient juste discuter avec vous. Prévenu par votre père, vous seriez sorti de votre chambre et vous seriez allé discuter avec les terroristes, mais ceux-ci vous auraient demandé de les accompagner. Vous auriez marché avec ces inconnus environ

700 à travers des fermes, et chemin faisant, ces terroristes auraient commencé à vous parler de la situation en Algérie, vous proposant de collaborer avec eux. Ensuite, vous seriez arrivés à un endroit où vous attendait l'émir accompagné de cinq autres membres du groupe. Vous les auriez salués, et l'émir vous aurait proposé de faire le djihad en leur achetant ce dont ils avaient besoin, et en leur fournissant des informations sur les déplacements des militaires dans la région. Lorsque vous lui auriez fait savoir que vous ne pouviez pas surveiller les militaires, il vous aurait réprimandé puis il vous aurait remis la somme de 10 millions de centimes ainsi qu'une liste d'achat. Un délai d'une semaine à dix jours vous aurait été accordé, et avant de vous autoriser à rentrer chez vous, l'émir du groupe vous aurait mis en garde contre le dépôt d'une plainte auprès des autorités algériennes. Vous seriez rentré chez vous, et lorsque vous auriez mis votre père au courant des exigences des terroristes, il vous aurait enjoint d'aller vous cacher chez votre cousin maternel à Belcourt, refusant catégoriquement l'idée d'une collaboration avec le GIA.

Le 21 novembre 2007, alors que vous vous cachiez chez votre cousin, un indicateur du GIA se serait enquis de vous auprès de votre famille. Vous sentant menacé et suivant le conseil de votre cousin, vous auriez décidé de fuir votre pays, ce que vous auriez fait le 5 décembre 2007. Le 10 décembre 2007, vous auriez téléphoné à votre père, et ce dernier vous aurait informé que les terroristes vous avaient oublié. Le 29 décembre 2007, vous seriez, une nouvelle fois, entré en contact avec votre famille et votre frère [A.] vous aurait fait savoir que le 26 ou le 27 décembre 2007, quatre terroristes avaient fouillé votre domicile familial à votre recherche, et qu'ils avaient proféré des menaces à l'encontre de votre famille.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, alors qu'il convient de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est que subsidiaire à celle impartie à des autorités nationales, il appert que vous n'avez aucunement cherché à demander la protection desdites autorités dans le cadre de cette affaire. Interrogé explicitement sur ce point dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p.6), vous avez prétexté que les autorités étaient incapables de vous protéger et qu'elles pouvaient, au contraire, nuire à votre famille en vous demandant de collaborer avec les forces de l'ordre, car vous risquiez d'être abattu par les forces de l'ordre au moment de la remise de la marchandise aux groupe terroriste.

D'autre part, il importe de relever que vous n'avez pas été en mesure de produire un quelconque document établissant la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir par exemple des documents concernant vos problèmes avec les terroristes), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part. Cette absence du moindre document probant permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte.

Force est également de constater que l'analyse de vos déclarations a permis de mettre en lumière d'importantes incohérences.

Ainsi tout d'abord, il est pour le moins étonnant que les terroristes n'aient pas réclamé à votre père l'importante somme d'argent (dix millions de centimes) qu'ils vous avaient remis, somme que vous auriez utilisé pour payer votre voyage (cf. pp. 2 et 5 du rapport d'audition au Commissariat général).

De plus, il est pour le moins surprenant que votre père décide – à la suite des menaces dont votre famille aurait fait l'objet – d'envoyer votre soeur et vos deux grands frères à Al-Baraki et à Sidi Moussa; et de continuer à vivre dans le village avec votre mère et votre petit frère (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général). Invité à vous expliquer sur ce point (cf. idem), vous avez prétendu que votre père ne s'inquiétait pas

pour la sécurité de votre mère et de votre petit frère car vous n'aviez pas porté plainte auprès des autorités et que les terroristes vous recherchaient personnellement.

En outre, étant donné le caractère local des faits allégués, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région d'Algérie. En effet, questionné à ce sujet (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez déclaré que les terroristes auraient fini par vous trouver si jamais un membre de votre famille divulguait l'endroit où vous viviez ou si vous décidiez un jour de rendre visite à votre famille.

Il importe également de noter qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une carte d'identité et des articles de presse relatifs à la situation à Benthalha) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier car votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision. Quant aux articles de presse, ils relatent la situation sécuritaire en Algérie et ne vous concerneraient pas personnellement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Il s'agit de la décision attaquée.

1. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle prend à titre principal un premier moyen tiré de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1991 (sic) sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle rappelle qu'il convient de prendre en compte le *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*.
3. Elle prend à titre subsidiaire un moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

4. Elle dépose, en annexe de sa requête, une note du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Note sur l'exigence d'une recherche effective de protection dans le cadre de persécutions commises par des agents non étatiques », une note du Service Public Fédéral Affaires étrangères « Conseils aux voyageurs Algérie », une note du Ministère français des Affaires étrangères « Conseils aux voyageurs Algérie », une copie d'une autorisation de port d'arme délivrée par les autorités algériennes, ainsi qu'un article de presse du 2 janvier 2008 « Algérie : attentat mortel en Algérie » issu de la consultation d'un site Internet.
5. Elle sollicite, à titre principal de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, l'octroi au requérant du statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, l'annulation de la décision du Commissaire général et le renvoi du dossier pour examen approfondi auprès de ses services.

2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'incohérences, de l'invraisemblance générale du récit allégué et de la crainte alléguée. Elle relève aussi l'absence de preuve documentaire établissant la réalité des faits et estime que le requérant ne démontre pas en quoi il lui aurait été impossible de se réfugier dans une autre ville ou région d'Algérie. Elle porte que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.
2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante réclame l'annulation de la décision litigieuse. Conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».
3. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. La demande d'annulation est en conséquence irrecevable.
4. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.
5. Le Conseil examine donc la présente requête dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, selon la procédure réglée par les articles 39/69 et suivants de la loi.

6. Ensuite, en annexe à sa requête, la partie requérante a joint plusieurs pièces identifiées au point 2.4. *supra*.
7. Aux termes de l'article 39/76 :
« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée.

Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

8. Le Conseil observe que la décision litigieuse date du 15 février 2008 ; ainsi, à l'exception de l'avis du Service Public Fédéral Affaires étrangères mis à jour le 27 février 2008, tous les documents produits sont antérieurs à la décision attaquée. La partie requérante n'explique cependant nullement pourquoi elle n'a pas communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Pour le Conseil, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 02-07-2008)*. Cela implique notamment que *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (idem, § B29.5)*. Ainsi le Conseil note que les informations contenues par ces pièces, hormis la copie d'une autorisation de port d'arme, sont de portée générale et ne sont pas « de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé du recours » ; que partant, ils ne satisfont pas au prescrit de l'article 39/76 de la loi. Par conséquent, le Conseil les écarte. Quant à la copie d'une autorisation de port d'armes, le Conseil note qu'elle est partiellement rédigée en langue arabe et qu'aucune traduction, nonobstant la promesse en termes de requête, n'est fournie par la partie requérante. Le Conseil décide, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de ne pas prendre ce document en considération.

9. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.10. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
10. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée repose sur le manque de crédibilité des déclarations du requérant. Le Conseil considère que les motifs sont établis et pertinents. Si la partie requérante fait remarquer que de nombreuses sources d'informations attestent de manière concordante que des violations graves, multiples, répétées du droit humanitaire sont commises sur l'ensemble du territoire de l'Algérie, le Conseil estime toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, dans sa note d'observation, pouvoir renvoyer au document du service d'information de cette dernière qui repose sur la consultation de multiples sources. Ledit document donne un aperçu de la situation sécuritaire, une analyse de l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi et l'existence d'une alternative de fuite interne dans ce pays. Le motif de l'acte attaqué concluant à l'existence de cette possibilité pour le requérant en cas de retour dans son pays est donc bien fondé sur des informations objectives circonstanciées. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé la décision sur ces points.
11. Ainsi, le Conseil considère que la partie requérante n'explique pas concrètement la raison pour laquelle le requérant ne pourrait pas recevoir une protection de la part de ses autorités nationales et ne démontre pas non plus en quoi cette protection ne lui serait pas personnellement accessible et applicable.
12. La partie requérante fait valoir, en termes de requête, que la famille du requérant suite à des menaces, aurait déposé plainte auprès des autorités, que le père du requérant aurait obtenu un permis de port d'arme et que la famille se serait réfugiée à Kouba. La partie défenderesse a pu, à juste titre aux yeux du Conseil, estimer, à considérer les faits établis, qu'une fuite interne était envisageable pour la famille du requérant et remarquer l'absence de tout document relatif à la plainte dont question.
13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que sous l'angle de l'article 48/4, la décision litigieuse est stéréotypée et que la situation personnelle du requérant rentre dans le champ d'application de la protection subsidiaire.

2. Conformément à l'article 49/3 de la loi, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. L'article 48/4 de la loi énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves:*
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.
3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi.
5. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cf* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).
6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.
7. La requête soulève encore un moyen pris spécialement de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil souligne qu'il a été répondu ci-dessus à cet argument sous l'angle de la demande d'octroi de la protection visée à l'article 48/4 de la loi, la définition des atteintes graves de cette disposition dans son petit b) couvrant celles visées par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-quatre juillet deux mille huit par :

M.G de GUCHTENEERE ,

M. F. BORGERS, assumé.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE